



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2023-047

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

# Sommaire

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2023-03-30-00004 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation revendicative dans la rue de la Préfecture et dans la rue de l'Aigle noir, au sein du territoire de la commune de Vesoul, le jeudi 30 mars 2023 de 12h00 à 24h00 (3 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-30-00004

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation revendicative dans la rue de la Préfecture et dans la rue de l'Aigle noir, au sein du territoire de la commune de Vesoul, le jeudi 30 mars 2023 de 12h00 à 24h00

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°**

*Portant interdiction de manifestation revendicative dans la rue de la Préfecture et dans la rue de l'Aigle noir, au sein du territoire de la commune de Vesoul, le jeudi 30 mars 2023 de 12h00 à 24h00*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information recueillis selon lesquels un appel national a été lancé, sur Internet, par le collectif « *Les Soulèvements de la Terre* » de se rassembler le jeudi 30 mars 2023, à partir de 19h00, devant toutes les préfectures de France, dans l'objectif de « *soutenir les deux manifestants dans le coma, les blessés de Sainte-Soline et le mouvement contre la réforme des retraites* » ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure susvisé, tous les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône, au sujet de cet appel à se rassembler devant la préfecture, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que lors des dernières manifestations déclarées à la Préfecture de Haute-Saône, les 23 et 28 mars dernier, plusieurs dégradations ont été commises par les manifestants ; qu'ainsi, le 23 mars 2023, certains manifestants ont jeté des projectiles dans la cour de la préfecture avec des fumigènes et des pétards ; que les forces de l'ordre, présents dans la cour de la préfecture, ont dû faire usage de gaz lacrymogènes afin de faire disperser les manifestants ; que, par la suite, ces manifestants sont allés devant la mairie et ont provoqué plusieurs feux et incendies ; que, de même, le 28 mars 2023, un feu a été allumé devant les grilles de la mairie ; que ces individus, masqués, prenant la direction de la préfecture, ont renversé des poubelles et mis le feu à 11 poubelles, en déclarant des slogans anti police ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ; que certains manifestants ont clairement exprimé leur volonté de commettre des dégradations lors des dernières manifestations ; que le rassemblement cible particulièrement la préfecture ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, d'interdire toute manifestation devant la préfecture de la Haute-Saône, dans la rue de la Préfecture et dans la rue de l'Aigle noir, à partir de 12h00, le jeudi 30 mars 2023 ; que ces mesures sont strictement nécessaires, adaptées et proportionnées au risque de dégradations qui peut être légitimement caractérisé ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de toute manifestation revendicative sur la voie publique répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite au sein de la rue de la Préfecture, et de la rue de l'Aigle noir, sur le territoire de la commune de Vesoul, le **jeudi 30 mars 2023 de 12h00 à 24h00**.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-26-1 du Code de la sécurité intérieure dans les conditions prévues par l'article R. 644-4 du Code pénal.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.<sup>(1)</sup>

**Article 6 :** La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul et à Monsieur le Maire de Vesoul.

À Vesoul, le **30 MARS 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

**un recours gracieux, adressé à :**

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429  
70013 - VESOUL CEDEX

**un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

**un recours contentieux, adressé :**

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

2